

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS751

présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE 34

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Ces établissements doivent s'assurer auprès des conseils professionnels concernés, et avant le début de la mission de travail temporaire, que ces personnels exercent leur profession en toute légalité. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Nous partageons l'idée selon laquelle il est opportun que les établissements publics de santé qui souhaitent recourir à des personnels intérimaires puissent garantir que ces professionnels remplissent toutes les obligations légales leur permettant d'exercer.

Cet amendement a pour objectif de garantir que ces professionnels exercent en toute légalité.